

VD_OMNI PE.2014.0364 vom 19. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0364

FR: VD_OMNI PE.2014.0364 du 19 mars 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0364 del 19 marzo 2015

Regeste

A.X_____, B.X_____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours déposé contre le refus de prolonger le permis de séjour du recourant, ressortissant français désormais divorcé de son épouse suisse. Le recourant ne justifie en effet pas d'une intégration réussie, vu son absence d'intégration professionnelle, sa dépendance à l'aide sociale et les condamnations dont il a fait l'objet. Il ne justifie pas non plus de l'existence de raisons personnelles majeures qui pourraient découler de la relation qu'il entretient avec sa fille de nationalité suisse puisque, même s'il voit l'enfant régulièrement, il ne s'est jamais acquitté de la contribution d'entretien mise à sa charge et que son comportement n'est pas exempt de toute critique. La pesée des intérêts à effectuer en application de l'art. 8 CEDH ne conduit pas à une issue plus favorable pour le recourant. Enfin, le recourant ne bénéficie pas de la protection rattachée à la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 al. 6 Annexe I ALCP, faute d'avoir jamais exercé d'emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur suisse. Emargeant à l'assistance publique, il ne remplit pas non plus les conditions qui lui permettraient de continuer à séjourner en Suisse en qualité de personne n'exerçant pas d'activité économique au sens de l'art. 24 Annexe I ALCP.

Erwägungen

E. 1

Déposé, respectivement confirmé le 4 octobre 2014, soit dans le délai de 30 jours dès la communication de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD), le recours de Y._____ est recevable. Peu importe qu'il ait été déposé par l'intermédiaire de son épouse qui s'est depuis retirée de la procédure.

E. 2

L'autorité intimée considère ensuite que la poursuite du séjour en Suisse en application de l'art. 50 LEtr ne se justifie pas. Le recourant se prévaut quant à lui de la relation qu'il entretient avec sa fille Z._____, de nationalité suisse (art. 1 al 1 let. a de la loi sur la nationalité du 29 septembre 1952; LN; RS 141.0) pour obtenir la prolongation de son titre de séjour. a) L'art. 50 al. 1 LEtr dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Les conditions posées à l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr sont cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.8; 136 II 113 consid. 3.3.3). aa) L'autorité intimée considère que l'union conjugale a duré moins de trois ans en Suisse. Or, sous réserve d'un éventuel abus de droit, la jurisprudence admet que plusieurs périodes de vie commune en Suisse, même de courte durée et/ou qui sont interrompues par des temps de séparation prolongée, puissent être additionnées en vue de satisfaire à la condition de la durée minimum de l'union conjugale

(art. 50 al. 1 let. a LEtr), à condition que les époux soient véritablement et sérieusement déterminés à poursuivre leur communauté conjugale (cf. ATF 140 II 289 consid. 3.5.1 p. 294; arrêts 2C_602/2013 du 10 juin 2014 consid. 2.2 ["eine tatsächlich gelebte eheliche Beziehung und einen entsprechenden Ehemillen"]; 2C_231/2011 du 21 juillet 2011 consid. 4.6). La question de savoir si les périodes de ménage commun des époux en Suisse peuvent s'additionner même lorsqu'elles ont été interrompues par plusieurs périodes d'éloignement non justifiées au regard de l'art. 49 LEtr a été tranchée par l'affirmative (ATF 140 II 345 consid. 4.5.2). En effet, le point de savoir si la séparation géographique du couple qui continue à former une communauté conjugale se justifiait pour des raisons majeures permet uniquement de vérifier si la période de vie séparée pourra être prise en compte pour calculer la durée effective de l'union conjugale, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Pour établir si la période pendant laquelle un couple vit à nouveau ensemble après une séparation doit ou non être comptabilisée, il faut savoir si les époux ont conservé la volonté sérieuse de maintenir une union conjugale pendant leur vie séparée (cf. arrêt 2C_602/2013 du 10 juin 2014 consid. 2.2 et 4.3 in fine). Ainsi, selon la jurisprudence, ne peuvent être comptabilisées une ou plusieurs périodes de vie commune de courte durée interrompues par de longues séparations lorsque le couple ne manifestait pas l'intention ferme de poursuivre son union conjugale (cf. arrêts 2C_602/2013 du 10 juin 2014 consid. 2.2; 2C_231/2011 du 21 juillet 2011 consid. 4.6). En l'espèce, les époux ont fait ménage commun, en Suisse, entre le 26 mars 2003, date du mariage, et le 30 septembre 2005, date de leur séparation. Les époux ont ensuite vécu séparés jusqu'au 18 juin 2009, date à laquelle le recourant est revenu vivre en Suisse auprès de son épouse. Les époux ont enfin vécu définitivement séparés depuis le mois d'avril 2010. En l'espèce, la première durée de deux ans, six mois et quatre jours, entre le mariage et la première séparation, doit être comptabilisée au titre de la durée minimale prévue à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Se pose ensuite la question de savoir si la deuxième période de vie commune en Suisse, entre le 18 juin 2009 et le mois d'avril 2010, qui a duré en conséquence un plus de neuf mois, doit lui être ajoutée, auquel cas le seuil des trois ans serait atteint. Pour répondre par l'affirmative à cette question, il faut trancher celle de savoir si les époux ont conservé la volonté sérieuse de maintenir une union conjugale pendant leur vie séparée (ATF 2C_602/2013 du 10 juin 2014 consid. 2.2 et 4.3 in fine). Si l'on s'en tient aux circonstances invoquées à l'appui de la demande de mesures protectrices de l'union conjugale du 19 août 2005, savoir des violences conjugales, physiques et psychiques imputables à l'époux ainsi qu'à la durée de la séparation d'un peu moins de quatre ans, on serait tenté de conclure que les époux n'avaient pas conservé de volonté sérieuse de maintenir une union conjugale pendant leur vie séparée. Toutefois, plusieurs éléments vont à l'encontre de cette conclusion. Tout d'abord, l'ex-épouse du recourant n'a pas requis de séparation de durée indéterminée, mais d'une année seulement, indice que la mesure demandée visait à sauvegarder l'union conjugale. Ensuite, interrogée par la police, le 4 juin 2013, dans le cadre de l'examen des conditions de séjour du recourant, X._____ a indiqué que lorsque le recourant était en Guadeloupe, les époux étaient toujours en contact. Les époux se sont ensuite revus à la fin de l'année 2008, date à laquelle ils ont décidé de fonder une famille et où X._____ est tombée enceinte. Dans ces conditions, il faut admettre que même si la séparation a duré longtemps, les époux ont voulu pendant ce temps poursuivre l'union conjugale. Partant, la deuxième durée de vie commune peut être comptabilisée dans le calcul de la durée de trois ans de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, qui doit être considérée comme atteinte, contrairement à ce que l'autorité intimée a retenu dans la décision attaquée. Il s'en suit que la question de l'intégration

réussie, deuxième condition à l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, doit être examinée.

ab) Suivant la jurisprudence, le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr; cf. ATF 134 II 1 consid. 4.1). D'après l'art. 77 al. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe "notamment", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion "d'intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (arrêt 2C_839/2010 du 25 février 2011 consid. 7.1.2). Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr ainsi qu'art. 3 OIE; cf. arrêts 2C_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.2; 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.2 et 2C_986/2010 du 18 mai 2011 consid. 5.2). Selon la jurisprudence, en présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux pour nier l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. arrêts 2C_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.3; 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.2 et 2C_839/2010 du 25 février 2011 consid. 7.1.2). En l'espèce, le recourant ne peut pas se prévaloir d'une intégration professionnelle en Suisse, où il n'a effectué que des missions temporaires qui ne lui ont jamais permis de renoncer aux prestations sociales, auxquelles il a recouru pour un montant excédant 100'000 francs. Il n'a pas d'emploi stable, ainsi que le démontre l'engagement temporaire du mois d'octobre 2014 survenu en cours de procédure de recours. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que même lorsqu'il accomplissait un travail rémunéré, le recourant s'acquittait de la pension mise à sa charge pour l'entretien de sa fille. L'intéressé fait en outre l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens. Son comportement, qui a donné lieu à plusieurs condamnations, dénote un manque de respect vis-à-vis de l'ordre juridique suisse, inconciliable avec une intégration réussie. Faute d'intégration réussie, le recourant ne peut se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Reste ensuite à examiner s'il peut se prévaloir de l'existence de raisons personnelles majeures. b) La jurisprudence admet que des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr puissent découler d'une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse (ATF 139 I 315 consid. 2.1; 2C_327/2010 du 19 mai 2011 consid. 2.2 in fine, non publié in ATF 137 I 247). Le parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle

du droit à une vie familiale (cf. art. 8 ch. 1 CEDH et art. 13 al. 1 Cst.), il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (ATF 139 I 315 consid. 2.2). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (cf. arrêt 2C_1031/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2.3). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.2 et les arrêts cités). La jurisprudence a récemment précisé que l'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (ATF 139 I 315 consid. 2.5). Cette précision de la jurisprudence ne s'applique toutefois qu'à l'hypothèse où l'étranger, en raison d'une communauté conjugale avec un ressortissant suisse ou une personne disposant d'une autorisation d'établissement, détient déjà une autorisation de séjour pour la Suisse. Dans un tel cas, il pourra en effet, lorsque cette communauté prend fin, invoquer non seulement l'art. 8 CEDH mais également la disposition plus favorable prévue à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr; en d'autres termes, sa situation particulière lui confère un droit (conditionnel) à la prolongation d'une autorisation de droit des étrangers pour autant que les conditions fixées par l'une de ces dispositions soient réunies (ATF 139 I 315 consid. 2.4). Grâce à son séjour légal en Suisse, le parent étranger qui dispose d'ores et déjà d'une autorisation de séjour en Suisse a en effet eu l'occasion de s'y intégrer et de nouer des relations approfondies avec ce pays. Il se distingue de la sorte des étrangers qui, en raison d'un lien familial avec un enfant disposant du droit de résider en Suisse, sollicitent pour la première fois une autorisation de séjour. En l'absence de liens antérieurs prononcés avec la Suisse, ceux-ci ne peuvent fonder leur requête sur l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, mais exclusivement sur l'art. 8 CEDH. En raison de ces différences, il se justifie partant d'être moins exigeant en ce qui concerne le conjoint ou ex-conjoint étranger qui réside déjà en Suisse et qui bénéficie d'un droit de visite sur son enfant (ATF 139 I 315 consid. 2.4). Une telle solution prend également en compte l'art. 9 par. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107), aux termes duquel "les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (...)". Bien que le Tribunal fédéral ait déjà maintes fois considéré qu'aucune prétention directe à l'octroi d'une autorisation de droit des étrangers ne pouvait être déduite des dispositions de la CDE (ATF 126 II 377 consid. 5 p. 391 s.; 124 II 361 consid. 3b p. 367), la prise en considération de ces normes dans le cadre de l'interprétation de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr est néanmoins possible, de même qu'indiquée (ATF 139 I 315 consid. 2.4). c) En l'espèce, le recourant se trouvait préalablement au bénéfice d'une autorisation de séjour fondée sur l'existence d'une communauté conjugale avec son épouse, de nationalité suisse. De plus, il bénéficie actuellement d'un libre et large droit de visite sur sa fille Z. _____, née en 2009, à exercer d'entente avec la mère. A défaut d'entente, le jugement de divorce prévoit que le recourant pourra avoir sa fille auprès de lui un samedi

sur deux, ce qui est un peu moins large que ce qui est pratiqué en Suisse romande (droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances scolaires; ATF 139 I 315 consid. 2.3) mais peut être néanmoins considéré comme usuel, compte tenu du jeune âge de l'enfant. Dans ces circonstances, selon la précision de jurisprudence mentionnée ci-dessus, le recourant est réputé entretenir un lien affectif particulièrement fort avec sa fille, qui lui permet de se prévaloir non seulement de l'art. 8 CEDH, mais aussi d'invoquer des "raisons personnelles majeures" au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Il faut ensuite vérifier si le recourant a toujours fait et fait encore un usage réel du droit de visite ainsi aménagé, signe d'un lien affectif particulièrement intense, et si les autres conditions cumulatives qui sont posées à l'attribution d'une autorisation de séjour – à savoir l'existence d'un lien économique particulièrement intense entre le parent étranger et l'enfant, le comportement irréprochable du recourant ainsi que le refus de lui octroyer une autorisation de séjour rende pratiquement impossible le maintien des liens avec l'enfant, de par la distance séparant la Suisse d'avec la pays vers lequel l'étranger devrait probablement repartir (ATF 137 II 247 consi. 4.2.3; arrêts 2C_ 1228/2012 du 20 juin 2013 consid. 6.2; 2C_336/2012 du 3 août 2012 consid. 3.2) -, sont réunies. Les époux se sont séparés au mois d'avril 2010, soit quelques mois après la naissance de Z._____. La garde de l'enfant a été disputée et le jugement de divorce retient qu'un conflit relativement aigu avait opposé les parties, mais que le droit de visite du recourant sur sa fille se déroulait de manière satisfaisante, tantôt au domicile de la mère, tantôt à l'extérieur (jugement de divorce du 15 janvier 2013). Lorsque, le 27 mars 2013, le recourant a été entendu dans le cadre de l'enquête administrative diligentée par l'autorité intimée, il voyait sa fille deux fois trois heures par semaine et durant ce temps, il allait se promener avec elle dans un parc à 3.*****. Lorsque, le 4 juin 2013, X._____ a été entendue, elle a déclaré que jusqu'au mois d'août 2012, le recourant s'était toujours un peu occupé de sa fille, mais qu'ensuite d'un "scandale", il ne la voyait quasiment plus, ou une fois de temps en temps. X._____ ne souhaitait alors pas que le recourant voie sa fille seul, craignant qu'il ne soit dangereux. La situation semble s'être ensuite détendue puisqu'à l'appui du recours qu'elle a déposé le 22 septembre 2014 pour son ex-époux, X._____ a expliqué que le comportement du recourant avait quelque peu changé par rapport aux deux années précédentes. Ce dernier est suivi régulièrement par les médecins. Il ne s'est plus montré agressif envers son ex-épouse et il voit Z._____ une fois par semaine, ainsi qu'aux anniversaires et aux fêtes traditionnelles, les samedis où X._____ travaille comme les jours où cette dernière est malade et aussi pendant les vacances. L'existence d'un lien affectif solide et réciproque avec l'enfant est en outre invoquée. En revanche, vivant à l'hôtel, le recourant ne dispose toujours pas d'un logement adéquat pour recevoir son enfant. En définitive, si l'exercice du droit de visite ne s'est pas déroulé sans heurts par le passé, il sied de retenir que la situation s'est détendue et que, pour l'instant, le droit de visite est exercé effectivement et régulièrement. Quant à la distance avec la Guadeloupe, lieu d'origine du recourant, où il a toute sa famille, où il est retourné vivre entre 2008 et 2009 et où il retournerait sans doute vivre si un titre de séjour en Suisse lui était refusé, elle paraît si grande qu'elle perturberait sans doute sensiblement le maintien de la relation entre le recourant et sa fille. Il paraît en effet peu probable que l'on puisse attendre du recourant qu'il s'établisse en France voisine où il n'a apparemment jamais vécu, comme le soutient l'autorité intimée. Sur le plan économique en revanche, on ne saurait retenir de lien particulièrement intense au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. En effet, aucune pièce du dossier ni allégation ne permet

de retenir que le recourant n'ait jamais contribué à l'entretien de sa fille, alors que le jugement de divorce, retenant une certaine capacité contributive, a mis à la charge du recourant une pension pour sa fille et cela même lorsque le recourant parvenait à se procurer un salaire, lorsqu'il effectuait des missions temporaires. Par ailleurs, le comportement du recourant en Suisse n'est pas exempt de toute critique. Il a donné lieu à plusieurs condamnations (le 13 décembre 2012, à 25 jours-amende pour menaces; le 29 octobre 2012 à 40 jours-amende pour lésions corporelles simples qualifiées, injure et menaces qualifiées à l'endroit de son ex-épouse; le 6 septembre 2011 à 30 jours-amende pour injure et violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires; les 11 août 2008, 14 mars 2008, 18 mars 2008, 26 octobre 2007, 11 octobre 2007 à des amendes). Au surplus, le recourant n'est pas autonome financièrement, n'étant jamais parvenu qu'à effectuer quelques mois de missions temporaires et émargeant aux services sociaux depuis de nombreuses années. Sa demande auprès de l'assurance-invalidité a par ailleurs été définitivement refusée. Les prestations sociales versées en sa faveur sont considérables puisqu'elles s'élevaient au total au 4 avril 2013 à 118'228 fr. 50 sans que la situation ne paraisse s'être améliorée depuis. Enfin, d'après un extrait du registre des poursuites du 19 mars 2013, le recourant faisait l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens pour plusieurs milliers de francs. En définitive, en l'absence d'un lien économique particulièrement intense entre le recourant et sa fille en raison du comportement critiquable de ce dernier, on ne saurait retenir que les conditions cumulatives posées à la prolongation de son autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr soient réunies. La pesée des intérêts privés et publics en présence à effectuer en application de l'art. 8 CEDH ne conduit pas à une issue plus favorable pour le recourant : il convient en effet à ce titre de prendre en considération que si le recourant séjourne en Suisse depuis de nombreuses années, il n'y dispose pas d'un logement convenable, n'y a pas d'autres attaches affectives que son enfant et se trouve durablement à la charge de l'assistance publique sous réserve de quelques interruptions pour des missions temporaires. Le recourant ne subvient pas à ses besoins, ni à ceux de sa fille pour laquelle il est pourtant astreint de verser une pension selon le jugement de divorce. Une incapacité de travail n'est pas prouvée : une demande de prestations de l'assurance-invalidité a en effet été définitivement écartée. L'absence d'autonomie financière du recourant et la commission de menaces et d'infractions en relation avec l'intégrité physique en plus d'amendes en lien avec la consommation de marijuana, qui ne sont pas des actes isolés qui ne s'inscriraient que dans le cadre d'un conflit conjugal, mais qui dénotent au contraire d'un comportement irrespectueux sont des éléments de nature à justifier une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH et à refuser la prolongation d'un titre de séjour.

E. 3

Enfin, l'autorité intimée a nié au recourant, qui est un ressortissant français, le droit à une autorisation de séjour en application de l'ALCP. a) L'art. 6 al. 1 Annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante occupant un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Quant à l'art. 6 al. 6 Annexe I ALCP, il précise que le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le Bureau de main-d'œuvre

compétent. D'après l'art. 24 Annexe I ALCP, figurant sous le chapitre V intitulé "Personnes n'exerçant pas une activité économique", la personne qui a occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sur le territoire d'une partie contractante ne peut y séjourner que si elle prouve, entre autres conditions, qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (al. 3 renvoyant à l'al. 1); le droit au séjour demeure tant que le bénéficiaire de ce droit répond à ces conditions (al. 8). b) En l'espèce, depuis son retour en Suisse en septembre 2009, le recourant n'a pas exercé d'emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil au sens de l'art. 6 al. 1 Annexe I ALCP, de sorte que la qualité de travailleur et la protection qui lui est rattachée à l'art. 6 al. 6 Annexe I ALCP ne saurait lui être accordée. En effet, il n'a exercé sur plusieurs années que des emplois isolés dans le temps et de durée inférieure à un an (de septembre 2009 à mars 2010, de mai 2010 à octobre 2010, d'octobre 2011 à avril 2012, ce qui correspond aux périodes où il n'a perçu aucune prestation sociales et entre octobre et décembre 2013 selon les bulletins de salaire au dossier). Enfin, le contrat produit en cours de procédure est à nouveau une mission temporaire. En dernier lieu, on constatera que le recourant ne remplit pas non plus les conditions qui lui permettraient de continuer à séjourner en Suisse en qualité de personne n'exerçant pas d'activité économique au sens de l'art. 24 Annexe I ALPC, car il émarge à l'assistance publique et ne dispose en conséquence pas de moyens suffisants d'existence (ATF 2C_1178/2012 du 4 juin 2013).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu la situation financière du recourant, le présent jugement est rendu sans frais. Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.